

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°100/2013

**Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Be TV en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble et par voie hertzienne terrestre numérique pour l'exercice 2012**

### **1. Introduction**

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la société anonyme Be TV au cours de l'exercice 2012, en fondant son examen sur le rapport ainsi que le complément d'informations transmis par le distributeur de services.

La SA Be TV est déclarée depuis le 3 novembre 2004 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble et par voie hertzienne terrestre numérique.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

### **2. Inventaire des obligations du distributeur**

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77 § 2, 1<sup>o</sup> du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (article 77 § 2, 2<sup>o</sup> du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été communiquées par le distributeur de services. Les informations sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Suivant le tableau récapitulatif des conventions transmis par Be TV, il apparaît que la diffusion de l'ensemble des services télévisuels est couverte par des conventions de distribution en vigueur ou en cours de signature, à l'exception d'un seul service.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

Les informations demandées ont été envoyées par Be TV. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1<sup>er</sup>, et 81, § 1<sup>er</sup>, du décret)**

Le distributeur a opté en 2012 pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles et sur base du nombre d'abonnés.

## **Contribution 2012**

L'obligation de contribution de Be TV pour ses activités de distributeur et d'éditeur s'élevait pour 2012 à un total de 778.378,87 € (report de l'exercice précédent y compris). Selon le dernier rapport du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, les engagements du distributeur s'élèvent pour 2012 à 1.484.433 €. La vérification de l'obligation pour cet exercice n'est toutefois pas clôturée<sup>1</sup>.

L'excédent d'engagements de 706.054,13 € ainsi constaté est reportable sur l'exercice 2013 à concurrence de 5 % de l'obligation annuelle totale pour 2012, soit 40.889,33 €<sup>2</sup>.

## **Contribution 2013**

Le distributeur a en outre déclaré le nombre d'abonnés au 30 septembre 2012 qui permettent de calculer le montant de la contribution pour 2013. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Le distributeur, n'ayant pas diffusé de services de télévisions locales en 2012, n'est pas soumis à l'obligation de contribution inscrite à l'article 81 du décret.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Dispositif de protection des mineurs (arrêté du Gouvernement de la FWB du 21 février 2013)**

A la demande du Collège, un état des lieux du dispositif en place a été transmis par le distributeur compte tenu du fait qu'un examen formel de conformité ne sera effectué qu'à l'occasion du contrôle de l'exercice 2013.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Concernant les accords qui lient le distributeur aux éditeurs de services, le Collège enjoint Be TV de le tenir informé dans les plus brefs délais et au plus tard pour le 30 octobre 2013 des avancées dans la négociation et la signature des conventions qui font défaut.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a globalement respecté, pour l'exercice 2012, les obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2013.

---

<sup>1</sup> Voy., au sujet de la contribution de Be TV en tant qu'éditeur, l'[avis n° 02/2013](#) du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2013, contrôle annuel éditeur 2012, SA Be TV.

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 5, § 5, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des distributeurs de services de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de pré-achat.